



HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Formulaire pour les rapports
sur l'application des conventions
non ratifiées**
(article 19 de la Constitution)

**Convention (n° 95) sur la protection
du salaire, 1949, et recommandation (n° 85),
1949**

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 279^e session (novembre 2000), la commission est priée d'examiner le projet de formulaire joint en annexe qui doit servir de base aux rapports sur la convention et la recommandation que les Etats Membres devront soumettre conformément aux recommandations faites par la commission.
2. *La commission est invitée à se prononcer sur le formulaire pour le rapport sur la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et la recommandation (n° 85), 1949, et à soumettre ce formulaire au Conseil d'administration pour approbation.*

Genève, le 22 février 2001.

Point appelant une décision: paragraphe 2.

**Appl. 19.
C.95, R. 85**

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET SUR LES RECOMMANDATIONS
(Article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail)

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF À LA

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
et à la
Recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949

GENÈVE
2001

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

«5. S'il s'agit d'une convention:

-
- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. S'il s'agit d'une recommandation:

-
- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

-
- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;

- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

..... »

Conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Ce formulaire a été établi de manière à faciliter la présentation, d'après une méthode uniforme, des renseignements demandés.

RAPPORT

à présenter le 30 avril 2002 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants.

CONVENTION (N° 95) SUR LA PROTECTION DU SALAIRE, 1949 ¹

ET

RECOMMANDATION (N° 85) SUR LA PROTECTION DU SALAIRE, 1949

adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 32^e session (Genève), 1949 ²

- I. Prière d'indiquer s'il existe dans votre pays des dispositions d'ordre législatif, administratif ou autre relatives à l'ensemble ou à certaines des questions faisant l'objet de la convention et de la recommandation.
- II. 1) Dans l'affirmative, prière de donner sous une forme résumée les renseignements relatifs à la législation, à la réglementation et à la pratique existant dans votre pays qui permettent d'apprécier dans quelle mesure il a été donné suite aux dispositions de la convention et de la recommandation, notamment sur les points suivants:
 - a) Prière d'indiquer s'il existe, en ce qui concerne la protection du salaire, à l'exclusion des méthodes de fixation des salaires ou des normes de rémunération, une réglementation spécifique.
 - b) Prière d'indiquer la définition du terme «salaire» ou de tout autre terme similaire servant à désigner la rémunération ou les gains du travailleur utilisée dans la législation ou la pratique nationale.

¹ Les gouvernements des pays qui ont ratifié la convention et pour lesquels un rapport est dû sur celle-ci au titre de l'article 22 de la Constitution utiliseront le présent formulaire seulement en ce qui concerne la recommandation. Il ne sera pas nécessaire de répéter des informations déjà fournies à propos de la convention.

² Les textes de la convention et de la recommandation sont joints au présent formulaire.

- c)* Prière d'indiquer si des catégories de personnes sont exclues de l'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la législation nationale relative à la protection du salaire et, dans l'affirmative, de préciser les raisons de leur exclusion.
- d)* Prière d'indiquer les dispositions législatives ou réglementaires qui garantissent que les salaires payables en espèces sont payés en monnaie ayant cours légal. Prière de préciser si le paiement sous forme de billets à ordre, de bons, de coupons ou sous toute autre forme censée représenter la monnaie ayant cours légal est interdit.
- e)* Prière d'indiquer si le paiement du salaire en nature est autorisé par la législation nationale. Le cas échéant, prière de préciser: i) les industries ou professions dans lesquelles cette pratique est autorisée; ii) si le paiement du salaire sous forme de biens ou fournitures spécifiques tels que spiritueux ou drogues n'est admis en aucun cas; iii) la part éventuelle du salaire qui peut être versée sous forme de prestations en nature; iv) les mesures éventuelles qui garantissent que ces prestations en nature servent à l'usage personnel du travailleur et de sa famille et sont conformes à leur intérêt, et que la valeur qui leur est attribuée est juste et raisonnable.
- f)* Prière d'indiquer si, en vertu de la législation nationale, le salaire doit être payé directement au travailleur. S'il existe des exceptions, prière de préciser.
- g)* Prière d'indiquer les dispositions législatives ou réglementaires interdisant expressément à l'employeur de restreindre la liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré.
- h)* Lorsqu'il est créé, dans le cadre d'une entreprise, des économats pour vendre des marchandises aux travailleurs ou des services destinés à leur fournir des prestations, prière de préciser les procédés garantissant qu'aucune contrainte ne sera exercée sur les travailleurs pour qu'ils fassent usage de ces économats ou services.
- i)* Prière d'indiquer les conditions dans lesquelles des retenues sur les salaires peuvent être autorisées et préciser le montant ou pourcentage maximal du salaire qui peut être retenu. Prière d'indiquer aussi la façon dont les travailleurs sont informés des conditions et des limites dans lesquelles de telles retenues peuvent être effectuées.
- j)* Prière d'indiquer si la législation nationale interdit expressément toute retenue sur les salaires dont le but serait d'assurer un paiement direct ou indirect par un travailleur à un employeur, à son représentant ou à un intermédiaire quelconque en vue d'obtenir ou de conserver un emploi.
- k)* Prière de fournir des informations concernant les modalités et les limites éventuellement prescrites par la législation nationale en ce qui concerne la saisie ou la cession du salaire.
- l)* Prière d'indiquer: i) si les salaires constituent une créance privilégiée en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une entreprise; ii) l'étendue exacte de ce privilège; iii) l'ordre de priorité de la créance privilégiée constituée par le salaire tel que déterminé par la législation nationale. Si les créances des travailleurs sont protégées par une institution de garantie en cas d'insolvabilité de l'employeur, prière de fournir des informations à ce sujet. A cet égard, prière de mentionner s'il est considéré d'envisager la ratification de la convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992.
- m)* Prière d'indiquer les dispositions législatives ou autres arrangements prévoyant que le salaire doit être payé à intervalles réguliers. Prière de fournir des renseignements sur toute difficulté rencontrée au sujet des arriérés de salaire, et sur toute mesure

- spécifique visant à prévenir ce genre de situations et à y remédier. Prière de décrire aussi les modalités de règlement final du salaire lorsque le contrat de travail prend fin.
- n) Prière d'indiquer les dispositions législatives ou réglementaires concernant la périodicité, le jour et le lieu du paiement du salaire. Prière de préciser si le paiement du salaire est interdit dans les débits de boissons ou autres établissements similaires, ou dans les magasins de vente au détail et dans les lieux de divertissement.
 - o) Prière de décrire la façon dont les travailleurs sont informés des conditions de salaire qui leur sont applicables, avant qu'ils ne soient affectés à un emploi ou à l'occasion de tout changement de ces conditions. Prière de préciser si la législation nationale prévoit, lors de chaque paiement de salaire, la délivrance d'une fiche de paie informant les travailleurs des éléments constituant leur salaire pour la période de paie considérée, dans la mesure où ces éléments sont susceptibles de varier.
 - p) Prière de décrire les mesures prises pour porter à la connaissance des intéressés la législation relative à la protection du salaire.
 - q) Prière d'indiquer si la législation nationale prévoit la tenue d'états de paie suivant une forme et une méthode appropriées, par exemple de registres des salaires.
 - r) Prière de donner des renseignements concernant tout autre aspect de la législation et de la pratique nationales que vous jugerez utile pour le présent rapport même s'il ne se rapporte pas spécifiquement aux points a) à q) ci-dessus.
- 2) Prière de fournir des informations sur les répercussions que des réformes structurelles ou des programmes de transition vers l'économie de marché ont pu avoir sur la législation et la pratique nationales relatives à la protection du salaire.
 - 3) Prière d'annexer, quand ils n'ont pas déjà été communiqués au Bureau international du Travail, les textes législatifs et réglementaires mentionnés dans le présent rapport, ainsi que tous autres documents disponibles relatifs aux suites données aux dispositions de la convention et de la recommandation.
 - 4) Prière de préciser l'autorité ou les autorités chargées de veiller à l'application des dispositions législatives ou réglementaires, et les modalités selon lesquelles les partenaires sociaux sont éventuellement appelés à collaborer à cette application.
 - 5) Prière d'indiquer les sanctions prescrites par la législation nationale en cas d'infraction aux dispositions relatives à la protection du salaire. Prière de joindre des données statistiques pertinentes concernant en particulier les résultats à jour des inspections effectuées, le nombre et la nature des infractions observées et les sanctions imposées.
- III.
- 1) Prière d'indiquer si des modifications ont été apportées à la législation ou à la pratique nationales en vue de donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation.
 - 2) Prière d'indiquer également si l'on se propose de prendre d'autres mesures pour donner effet aux dispositions de la convention ou de la recommandation.
 - 3) Prière d'exposer, le cas échéant, les difficultés inhérentes à la convention, à la législation, à la pratique nationale ou à toute autre cause qui peuvent empêcher ou retarder la ratification de la convention.
- IV. Prière de faire savoir à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques au sujet de la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de ce rapport. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

ETATS FÉDÉRATIFS

- 1) Prière d'indiquer si le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée à l'égard de la convention et de la recommandation ou si, sur certains des points ou sur tous les points de celles-ci, une action de la part des Etats constituants, provinces ou cantons apparaît plus appropriée qu'une action fédérale.
 - 2) Dans le cas où une action de l'Etat fédéral est appropriée, prière de fournir les renseignements demandés aux points I, II, III et IV du présent formulaire.
 - 3) Dans le cas où une action des unités constituantes apparaît la plus appropriée, prière de fournir des indications générales correspondant aux points I, II, III et IV du formulaire. Prière d'indiquer également quelles mesures ont pu être prises en vue de développer à l'intérieur de l'Etat fédératif une action coordonnée destinée à donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention et de la recommandation, en donnant une vue d'ensemble des résultats éventuellement obtenus grâce à cette action coordonnée.
-